



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 25 Novembre 2021

Procès-verbal N° 09

Président : André DAVOINE

Présents : Christophe MAILLARD- Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

**DOSSIER N°21 *MATCH N°23577516* : A.S. SEGOUFIELLE / AM.S. SARRANT – Championnat D.2 – Poule B -
Journée 6 du 20/11/2021
*Match perdu par Forfait***

Après lecture du courriel reçu le 20-11-2021 à 9h24 de l'AM.S. SARRANT signalant que par manque d'effectifs leur équipe ne pourrait se déplacer pour disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par FORFAIT à l'AM.S. SARRANT**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S. SEGOUFIELLE**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**
- **Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'AM.S. SARRANT (546166)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°22 *MATCH N°23870841* : Entente ESA-AJA / Entente GERS FOOT SUD– Championnat U15 – D1-
Journée 7 du 20/11/2021
*Erreur score FMI***

Suite à la lecture du courriel de l'Arbitre de la rencontre reçu le 20-11-2021 à 18h04, précisant que le score de la rencontre est non de 3-1 comme porté par erreur sur la FMI, mais bien de **3 à 2** en faveur de l'Entente ESA-AJA. Considérant que ce score a été confirmé par l'Entente GERS FOOT SUD par un courriel reçu le 20-11-2021 à 18h28.

Par ces motifs,

- La Commission, rectifie le score de 3-1 en le portant à 3-2 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD. Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

DOSSIER N°23 *MATCH N°23577519* : E.S. GIMONT 2 – J.S. TOUGET 2 – Championnat D.2 Poule B – Journée 6 du 20/11/2021

Réserve Technique non confirmée

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel portant sur une réserve déposée par l'équipe de la J.S. TOUGET 2 au motif que l'arbitre aurait commis une faute technique en ne sifflant pas une faute qui aurait été commise par le joueur n°6 de l'équipe de GIMONT.

Considérant que cette réserve n'a pas été mentionnée sur la FMI.

Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée par la J.S. TOUGET 2.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de M. DAVOINE) statue :

- **RESERVE de J.S. TOUGET 2 : IRRECEVABLE**
- **Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la FMI**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**
- **Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de la J.S TOUGET (516969)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°24 *MATCH N°24115199* : A.A LAYMONT – MAUVEZIN F.C. – Championnat Féminin Élite CAPG – Poule A – Journée 3 du 12/11/2021

Match perdu par forfait

Considérant les pièces versées au dossier.

Considérant que la Commission départementale de Gestion des Compétitions seniors n'a été destinataire d'aucun élément probant permettant de décider d'un report de la rencontre.

Considérant, en tout état de cause, que seule cette commission est compétente pour décider d'un report d'une rencontre pour quelque motif que ce soit.

Considérant qu'aucune des deux équipes n'était présente le jour de la rencontre et que la FMI n'a pas été renseignée et transmise.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par FORFAIT aux deux équipes (A.A. LAYMONT et MAUVEZIN F.C.)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**
- **Amende : 30€ (1^{er} forfait féminines) portés au débit du compte District de l'A.A. LAYMONT (529780)**
- **Amende : 30€ (1^{er} forfait féminines) portés au débit du compte District de MAUVEZIN F.C. (581292)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N° 25 *MATCH N°23577518* : SUD ASTARAC 2010 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Championnat D.2 – Poule B – Journée 6 du 20/11/2021
Match perdu par pénalité

Après lecture de la FMI et de son annexe où l'arbitre officiel mentionne avoir arrêté la rencontre à la 75^{ème} minute de jeu au motif que l'équipe de SUD ASTARAC 2010 2 présentait moins de 8 joueurs sur le terrain.

Considérant que le score était de 4 à 0 en faveur de l'équipe du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 au moment de l'arrêt du match.

Considérant l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

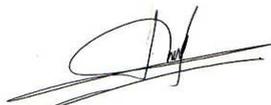
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par pénalité à SUD ASTARAC 2010 2**
- **Homologue le score acquis sur le terrain (4 buts à 0 en faveur du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Frais de dossier portés au débit du compte District de SUD ASTARAC 2010 (551611) : 22€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

